

application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus, soit un montant estimatif de 951 000 dollars, à savoir un montant de 437 000 dollars représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991 et le solde de 514 000 dollars correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 8 avril 1992 inclus;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

13. *Décide également* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la

Mission d'observation jusqu'au 8 octobre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5,6 millions de dollars (soit un montant net de 5 441 500 dollars) pendant la période allant du 9 avril au 8 octobre 1992 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 8 avril 1992, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* de maintenir le solde inutilisé sur le Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

16. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge<sup>74</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>75</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, et la résolution 718 (1991) du Conseil, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>76</sup>,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il faut appliquer une méthode différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement

limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

*Notant avec satisfaction* que certains Etats Membres ont fait des contributions volontaires à la Mission préparatoire,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Mission préparatoire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 30 avril 1992, un crédit d'un montant brut de 14 319 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 13 967 300 dollars), dont 6 millions de dollars destinés, avec l'assentiment du Comité consultatif, à financer les dépenses préalables aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, comme indiqué au paragraphe 18 de son rapport<sup>14</sup>;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 14 319 200 dollars entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989 et par les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 45/269 du 27 août 1991, le barème des quotes-parts pour l'année 1991<sup>16</sup> étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 6 777 200 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant au financement des opérations jusqu'au 31 décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>15</sup> étant appliqué au solde, soit 7 542 000 dollars (montant brut) correspondant au financement des opérations pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus, soit 351 900 dollars, 64 900 dollars représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991 et 287 000 dollars correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission préparatoire jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 070 000 dollars (soit un montant net de 2 millions de dollars) au-delà du 30 avril 1992 si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la Mission préparatoire, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission préparatoire, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission préparatoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/220. Rationalisation des travaux de la Cinquième Commission : biennalisation du programme de travail**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du volume de travail accru de la Cinquième Commission et de la nécessité de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses responsabilités,

*Rappelant* que, précédemment, la Cinquième Commission avait pour pratique de suivre un cycle biennal pour l'exécution de son programme de travail,

1. *Adopte* un cycle biennal pour l'examen des points de l'ordre du jour qui intéressent la Cinquième Commission, à l'exception de ceux qu'elle est expressément priée d'examiner chaque année, selon que de besoin ou à titre spécial;

2. *Approuve* la section I de l'annexe à la présente résolution comme base de formulation du programme de travail biennal de la Cinquième Commission et décide de la garder à l'étude;

3. *Approuve également* le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1992-1993, figurant dans la section II de l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide* de faire concorder les demandes tendant à ce que le Secrétaire général présente des rapports à la Cinquième Commission avec le programme de travail biennal de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une question à examiner d'urgence;

5. *Prie* les organes subsidiaires qui font rapport à la Cinquième Commission de synchroniser leur programme de travail avec son programme de travail biennal;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Cinquième Commission, pour examen et approbation, un projet de programme de travail biennal, compte tenu des résolutions et décisions pertinentes adoptées la même année par l'Assemblée générale;

7. *Note* que la bonne marche des travaux de la Cinquième Commission dépend aussi de la présentation en temps voulu des rapports du Secrétaire général et des organes subsidiaires concernés.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**ANNEXE**

**I. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CINQUIÈME COMMISSION**

*A. — Examen annuel*

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Budget-programme de l'Organisation des Nations Unies
3. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
5. Plan des conférences<sup>7</sup>
6. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

7. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations
8. Rapport du Conseil économique et social

*B. — Examen biennal : années impaires<sup>7a</sup>*

1. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant
2. Corps commun d'inspection; examen approfondi des rapports annuels<sup>7b</sup>
3. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

*C. — Examen biennal : années paires<sup>7c</sup>*

1. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
2. Planification des programmes
3. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
4. Questions relatives au personnel<sup>10</sup>
5. Régime commun des Nations Unies<sup>11</sup>
6. Régime des pensions des Nations Unies<sup>12</sup>

*D. — Examen selon que de besoin*

1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>13</sup>

**II. — PROGRAMME DE TRAVAIL BIENNAL DE LA CINQUIÈME COMMISSION POUR 1992-1993**

*A. — Programme de travail pour 1992*

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993
4. Planification des programmes
5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
8. Corps commun d'inspection
9. Plan des conférences
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
11. Questions relatives au personnel
12. Régime commun des Nations Unies
13. Régime des pensions des Nations Unies
14. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
15. Rapport du Conseil économique et social
16. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

*B. — Programme de travail pour 1993<sup>14</sup>*

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995
4. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
10. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
11. Rapport du Conseil économique et social
12. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations